

Procès-verbal après perquisition chez les Ignorantins de Rennes

Numéro d'inventaire : 1979.30212

Auteur(s) : Augustin Bouvard

Pierre Marie Tual

L'Évêque

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1769

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Une feuille double et un papier cartonné blanc imprimé.

Mesures : hauteur : 28,7 cm ; largeur : 18,4 cm (dimensions de la feuille)

Notes : "En consequence de la sentence cy dessus, nous Augustin Bouvard juge au Siège royal de police à Rennes et Pierre-Marie Tual commissaire de police ayant avec nous pour adjoint le greffier ordinaire sommes cedit jour 27 may 1769 transportés environ les quatre heures et quart, aux ecoles que tiennent les frères ignorantins près le mur de Toussaints et entrés tous de compagnie dans lesdites ecoles nous y avons trouvés les nommés Theodore Suro, natif de Parcé en Franche Comté tenant la grande ecole, frère Salomon Leclerc natif de Boulogne, auxquels nous avons déclaré le sujet de notre transport et procedant en execution de ladite sentence, nous leur avons ordonné de nous représenter les bâtons, nerfs de boeufs et martinets dont ils se servoient pour corriger ou maltraiter les enfants qui venoient à leurs ecoles, ils nous ont premierement représentés un martinet à quatre branches, quatre nerfs de boeuf, une ferule de cuir noir, sommés de nous déclarer, s'ils n'avoient point d'autres instruments pour servir à corriger leurs ecoliers, ont déclarés n'en avoir point, sommés de signer leurs declarations, ont refusé de le faire. Ensuite perquisition faite en notre présence, et celle ders dits Suro et Leclerc, par trois gardes de ville pris pour l'execution de nos ordres, premierement à été trouvé six bâtons de différentes grosseurs, un martinet de cuir à deux branches, deux nerfs de boeuf, une autre ferule de cuir, deux martinets dont un à dix branches, a gros noeuds, un autre à six granches aussi a gros noeuds, un petit peloton de ficelle cirée pour servir aux martinets, ensuite nous avons interpellé lesdits Suro et Leclerc de nous déclarer si les dits martinets, nerfs de boeuf, ferules n'etoient point des instruments avec lesquels ils maltraitoient les ecoliers et pourquoy ils ne les avoient représentés comme les premiers et déclaré n'en avoir point d'autres, nous ont déclaré que les martinets, nerfs de boeuf et ferules etoient pour remplacer les premiers lors qu'ils seroient usés, sommés de signer leurs declarations, ont refusé A l'endroit est intervenu un enfant qui nous a dit s'appeler Jean Beaumenay fils de Joseph Beaumenay âgé de six ans, lequel nous à déclaré que mardy dernier 23 de ce mois au matin il fut frappé avec un martinet par le frère Suro sur la fesse gauche qui est encore actuellement meurtrie et equimosée en longueur et largeur de quatre doigts, suivant que ledit enfant nous l'a fait voir enpresence des dits Suro et Leclerc, ensuite ayant demendé audit frère Suro, pourquoy il avoit maltraité cet enfant de cette sorte à repondu que le frere de la petite ecole nommé Leclerc l'avoit voulu corriger pour faute commise dans ses leçons, que l'enfant ne s'etant pas soumis à la corection du frere Leclerc, l'amena au frere Suro et que ce dernier luy donna sans le deculoter du martinet à quatre branches sur les

cuisses et sur la fesse gauche, ce qui a été reconnu par lesdits freres Suro et Leclerc, sommés ces derniers de signer leurs reconnaissances ont declarés ne le pouvoir et ne le vouloir faire sans avoir parlé à leurs Supérieurs, ensuite nous avons fait ficeler les effets cy dessus et sommés d'apposer leur cachet ont déclaré n'en point avoir. De tous quoy nous avons rapporté le present sur leurdit lieu sous nos seings et conclû environ les cinq heures et demie du soir et remis les effets à notre adjoint après y avoir apposé notre cachet sur le noeud en cire rouge dont l'empreinte est cy contre. Signés Bouvard, Tual et L'Evêque Greffier. Le trente un may les chirurgiens ont été repetés sur le procez verbal par eux rapporté et ont persisté (...). M. l'évêque de Rennes, M. leprestre (...) et autres (...) ont joliment etouffer cette affaire ils ont mandé Hervé pere de l'enfant pour se desister, ont intimidé aussi les officiers de police, on a même decreté d'assigné le greffier d'assigné pour avoir obeï au Siège (...)"

Mots-clés : Punitions

Violence dans les lieux scolaires

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Utilisation / destination : (Les Frères Surot et Leclerc ont été interrogés et on leur a ordonné de présenter les instruments qui leurs servaient pour corriger, maltraiter les enfants. Ce qu'ils ont présenté ne correspondait pas à ce qui a été trouvé lors de la perquisition : * présentés : 1 martinet à quatre branches, 4 nerfs de bœuf, 1 fêrule de buis noir. * trouvés : 6 bâtons, 1 martinets à deux branches, 2 nerfs de bœuf, 1 fêrule de buis, 10 martinets à dix branches.)

Historique : Finalement étouffée, cette affaire de coups et blessures dont se sont rendus coupables les Frères des écoles de Rennes en 1769, a paru assez grave pour déclencher une perquisition au vu du certificat médical produit par les parents de la victime. Il est vrai que l'arsenal et les pratiques révélées à cette occasion étaient non seulement contraires aux règles fixées à la congrégation par son fondateur, Jean-Baptiste de La Salle, mais également aux normes couramment admises.

Représentations : instruction, punition

Autres descriptions : Langue : Français

Commentaire pagination : 4

Objets associés : 2000.01916

1979.23987

1979.30211

Lieux : Rennes

En son équité de la sentence en donm, nous Augustin.
 - Nousard Juge au Siege royal de police a Berner.
 - En pierre marie qual commissaire de police ayant
 avec nous pour adjoint de greffier ordinaire sommes.
 le. Jours 27. may 1769 à am poisei Environ les quatre
 heures le quart, aux Costes que fissions les fieses.
 - ignorantes près de nous de Comaints et l'interi.
 - Com de Compagnie d'arm les D. l'iof nous y avons
 - nous les nommés Etienne Juro, natif de
 - Lave en France Com de Genem la Grande Croix.
 - Jure Salomon le fies natif de Doulogne, aux quels
 nous avons declaré le sujet de notre Gram por
 le procedant en l'execution de la sentence, nous leur
 avons ordonné de nous représenter les Nations, neffs
 de Noens le martinich. Don J. le Serpion pour
 corriger ou maltraiter les Enfants qui venoient à
 leurs écoles, J. nous ont premierement représentés
 un martinich à quatre branches, quatre nerfs de
 - nous nous avons une feuille de fuis Noir, sommes de nous.
 - déclarés, J. nous avions point d'antres instruments
 - pour servir à corriger leurs Ecoles, on déclarés
 n'en avoir point. sommes de signer leur
 - Déclaration, on refuse de la faire.
 - En suite perquisition faite en notre prisonne,
 - la fies des D. Juro et le fies pastour Garde de

[illegible]

L'ancien de quatrie degre, priant que lesit-
brson nous l'a fait voir l'impression des D. Suro
de l'esper, l'ontite ayant demande' aussi fere
suro, pourquoy j'avoit maltraité: les brson
de cette sorte a répondu que le frere de la petite
ecole nomme le fere l'avoit voulu forger pour
sans commode dans les desons, que l'enfant
ne s'edant pas soumis a la correction du frere
le fere, l'amena au frere suro es que ce dernier
Luy donna sans de deulote du martinea
a quatre branches sur les fines et sur la
fene gauche, lequi a été Reconno par les D.
frere, suro de l'esper, sommes les derniers de
signer deux Reconnoisances ont declarez ne le
pouvois une devoulou faire sans avoir parlé
a deux Suprieurs, l'ontite nous avons fait ficeles
Les affecte cy dessus et sommes d'apposer leur fache
ont declarez n'en poim avoir.

Detour quoy nous avons rapporté de presom-
pulence. Bien sous nos Seings et soustenir
Les cinq heures d'ennie du soir. En l'omin les effat
à notre adjoim après garvins appose notre facher
preservens un fire d'ouge dom l'empreinte est
cy fontie. Signei Dourviard, Eual et L'evêque
Greffier

Le trois-um May les chirurgiens ont été repelés
 à l'écriture verbal par leur rapporte' et on persiste à
 en Com. Souff. meurt.
 M. L'évêque de Rennes, M. Leprieux, M. de St. Luce
 les autres veulent absolument étouffer cette affaire
 qu'on mande l'écuyer de l'enfant pour le
 desintéresser, on fait m. de ammi les officiers de police,
 on a même des ordres d'assigner le Greffier d'assigner
 pour avoir obéi au sieur qui lui avait prescrit
 de remettre l'apaisement pour l'apprenti des
 Gram. et d'imprimer par le Sr. Garnier Imprimeur.
 sous prétexte que Dorre' procureur d'roy
 lui avait enjoint de la donner à l'atav.
 Imprimeur ordinaire, le parterren à l'ouillage
 cette demande comme une de l'obéissance
 à la décrets d'assigner.



3-302/30.212

